Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00223

Arrêté n° AP-2026-DAPM-1752 du 7 octobre 2026

Arrêté portant nomination des membres de l'instance paritaire d'assurance construction (IPAC)

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AG-2026-DAPM-051 du 2 septembre 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre les actes en matière de normes de construction ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-DAPM-2072 du 9 septembre 2026 portant délégation de signature au directeur, aux chefs de service et au chef de service adjoint de la direction des achats, du patrimoine et des moyens,

ARRETE

Article 1er : Les membres de l'instance paritaire assurance construction, dont la composition est fixée à l'article R243-3 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, sont nommés comme suit :

En qualité de président :

- Me Olivier Mazzoli ;
- sans suppléant.

En qualité de membres :

I - Au sein du collège des assureurs :

1-Pour le comité des sociétés d'assurances en Nouvelle-Calédonie :

- M. Jean-Michel Calba, titulaire ; Mme Myriam Civardi, suppléante ;
- Mme Frédérique Liévin, titulaire ; Mme Menlie Romanelli, suppléante ;

2-Pour le syndicat des sociétés intermédiaires d'assurance :

- M. Frédéric Ducos, titulaire ;
- Mme Magdoline Lavigne, suppléante.

II - Au sein du collège des constructeurs :

1-Pour la Fédération Calédonienne du Bâtiment et des Travaux Publics :

- Mme Stéphanie Arrieguy, titulaire ;
- M. Benoît Meunier, suppléant.

2-Pour la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises :

- M. Julien Labaune, titulaire ;
- M. Pascal Boisseau, suppléant.

3-Pour l'Union Professionnelle des Entreprises de Proximité de Nouvelle-Calédonie :

- M. Jean-Jacques Veronesi, titulaire ;
- M. Jean-Louis Laval, suppléant.

III - Au sein du collège des maîtres d'ouvrage :

1-Pour l'association des maîtres d'ouvrages sociaux :

- Mme Chrystel Inizan, titulaire ;
- M. Edouard Moulin, suppléant.

2-Pour l'association des promoteurs privés :

- M. Grégory Darmizin, titulaire ;
- Claude François,suppléant.

3-Pour le service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de construction :

- M. Thierry Levanque, directeur adjoint des achats, du patrimoine et des moyens, titulaire ;
- M. Yves Masure, chef du bureau assistance réglementaire (BAR), suppléant.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 243-3-2 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, les membres sont nommés pour une période de cinq ans.

Article 3 : L'arrêté n° 2021-1365/GNC modifié du 25 août 2021 relatif à la désignation du représentant de la Nouvelle-Calédonie au sein de l'instance paritaire de l'assurance construction et n° 2021-1765 /GNC modifié du 6 octobre 2021 portant nomination des membres de l'instance paritaire d'assurance construction sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

MILAKULO TUKUMULI